Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 363

Artikel: Et voici pourquoi votre justice est muette
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023722

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Et voici pourquoi votre justice est muette

S'il est une tradition bien ancrée dans les mœurs judiciaires, c'est celle de la « solitude » du magistrat, retranché dans son cabinet, s'abstenant de tout contact avec l'opinion publique avant la date fatidique du procès. Le « savoir » placerait le juge au-delà des contingences, en particulier à l'écart, voire au-dessus de la communauté.

Un événement récent est venu, à Genève, ternir ce cliché, un peu trop traditionnel, d'une justice muette, comme interdite de parole en dehors du prétoire.

Le 10 mai dernier, en effet, le procureur général décidait de convoquer une conférence de presse pour faire le point sur l'internement psychiatrique d'un étudiant en droit. C'était un événement retentissant : l'internement en question avait été vivement contesté dans les milieux les plus larges, la polémique avait ensuite rebondi à la télévision, au long d'une édition de « Table ouverte ».

Après avoir observé le plus longtemps possible une grande discrétion sur cette affaire, le procureur général espérait profiter d'une audience publique de la Chambre d'accusation (particularité de la procédure pénale genevoise) pour répondre aux reproches publiés contre lui (abus de pouvoir et séquestration). Malchance ou « machination », l'avocat du plaignant retirait « in extremis » sa plainte et privait ainsi le magistrat de la possibilité d'exposer dans le détail, et avec la plus large audience, les faits de la cause. D'où cette convocation inhabituelle des journaux pour un plaidoyer « pro domo » : ce faisant, le procureur se déliait en quelque sorte lui-même de son devoir de discrétion...

Convoquer, dans ces circonstances, une conférence de presse, c'était se mettre en marge du processus judiciaire. On peut même soutenir qu'en prenant une telle décision, M. Raymond Foëx acceptait de porter la controverse relative à l'internement psychiatrique sur le terrain qui lui est naturel, le terrain politique. En effet, les questions posées : qu'est-ce qu'un malade mental dangereux (pour qui s'impose un internement psychiatrique), à partir de quel moment l'ordre public est-il menacé ? Ces questions-là se posent à chacun en conscience.

Il est dès lors facile de comprendre qu'un magistrat consciencieux, accusé d'arbitraire, veuille défendre sa conviction devant l'opinion publique ; il faut même s'en féliciter, que l'on partage ou non les conceptions erronées de l'intéressé. N'en déplaise à ceux qui, criant à l'abus, auraient voulu, semble-t-il, renvoyer sans autre le procureur dans sa tour d'ivoire.

En l'espèce cependant, il faut admettre également que la logique et la justice sont loin d'être satisfaites. Car si l'opinion publique est aujourd'hui renseignée avec la plus extrême précision sur le « curriculum vitae » d'un certain S. D., le silence reste de rigueur sur d'autres sujets, sur la plupart des sujets épineux : ne serait-il pas important que le public soit éclairé sur le cheminement judiciaire de multiples affaires de délinquance financière, et par exemple sur l'instruction pénale à ouvrir contre MM. P. et Ch. Chamay (DP 359) ?

On pourra objecter que notre insistance à demander que toute lumière soit faite sur telle ou telle affaire financière ne se justifie pas, tenu compte que le dénouement normal de tels contentieux est public au moment du procès ; c'est passer sous silence que, dans bien des cas en réalité, lesdits procès n'ont pas lieu : il est devenu évident que, sur ces objets-là, les plaignants et les victimes parviennent, s'ils le désirent vraiment, à faire apparaître des raisons tout à fait légales de ne pas « faire suivre ».

Alors pourquoi deux poids deux mesures dans la publicité donnée à des circonstances troublantes ? Pourquoi, s'il était indispensable de rétablir les faits dans leur « authenticité » vis-à-vis de l'étudiant S. D., serait-il plus légitime d'être discret dans la cause de Ch. et P. Chamay ?

Si l'on veut cesser d'accréditer l'image d'une justice muette, il faut aller jusqu'au bout, et tirer avec impartialité les ultimes conséquences d'une équitable publicité. C'est ce que sont en train de comprendre, en France, les membres du syndicat de la magistrature.

Un calendrier décisif

« 1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

» 2. La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale. »

Le peuple et les cantons devront donc se prononcer sur ces deux paragraphes (nouvel article 34 novies de la Constitution), à l'initiative de l'Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement. Le Conseil fédéral vient de le faire savoir. Le moins que l'on puisse dire est que la situation, même si l'Exécutif central reste fidèle à sa ligne de refus de la solution dite des délais, ne se trouve pas encore clarifiée. Loin de là !

L'absence de contreprojet gouvernemental laisse ouverts deux processus de décision qui pourraient devenir inconciliables : d'une part la voie parlementaire (enjeu, le projet de loi) qui pourrait aboutir, à la fin d'une « navette » délicate entre les deux Chambres, à une « solution » dite des indications médicales élargies (cf. le poids démocrate-chrétien), d'autre part la consultation populaire sur l'initiative citée plus haut dont on voit mal qu'elle débouche sur un « oui » des cantons, au moins en un premier temps. En admettant que le travail législatif des députés provoque une demande de référendum, on constate que tout tiendra en définitive au calendrier des votes que proposera le Conseil fédéral.